

<b>Fiche technique activité</b>		<b>PRI – ACT 166</b> Version n° 5      01/04/2021
Description brève	<b>Couvoir</b>	
	Description	Code
Lieu	Couvoir	PL26
<b>Activité</b>	Mise en incubation	AC53
Produit	Œufs à couvrir	PR103
Ag/Au/E	Autorisation	10.1
Type de n° Agr/Aut	Attribué par les Régions <b>BEXYYY</b> BE pour Belgique X = code province (1 ANT, 2 VBR et BRW, 3 WVL, 4OVL, 5 HAI, 6 LIE, 7 LIM, 8 LUX, 9 NAM) YYY = code type établissement : 011 - 100 : couvoirs.	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
<p>L'activité consiste à la mise en incubation, l'éclosion d'œufs à couvrir et la fourniture de poussins d'un jour de volailles.</p> <p>Les poussins d'un jour sont destinés à l'élevage soit pour la reproduction, soit pour la production de viande, soit pour la production d'œufs de consommation, soit pour la fourniture de gibier de repeuplement.</p> <p>Cette autorisation est obligatoire pour les couvoirs concernant les espèces de volailles suivantes destinées à la chaîne alimentaire : les poulets, les dindes, les pigeons, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les faisans, les perdrix dont la capacité d'incubation est de 200 œufs et plus et pour les ratites la capacité d'incubation est de 50 œufs et plus.</p>		
<b>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</b>		
NA		
<b>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</b>		
NA		
<b>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</b>		
NA		
<b>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</b>		
ACT 065- Ferme - Volailles de sélection (autorisation 10.1 ACT 066- Ferme- Volailles de multiplication (autorisation 10.1.)		
<b>Base juridique</b>		
Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale de la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles. Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.		
<b>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</b>		
Néant.		
<b>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</b>		
Une visite sur place sera effectuée obligatoirement avant l'octroi d'une autorisation 10.1.		
<b>Obligatoire :</b>		
Check-lists PRI 3295		
<a href="https://www.favv-afscab.be/professionnels/checklists/">https://www.favv-afscab.be/professionnels/checklists/</a>		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 166</b> Version n° 5      01/04/2021
Conditions pour attribuer l’Agr/Aut	
<a href="http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p>Le numéro d’autorisation 10.1. est le numéro d’agrément zootechnique attribué par les Régions. Tout responsable d’un couvoir est tenu de prendre contact avec une association (DGZ/ARSIA) afin d’enregistrer son troupeau ou ses troupeaux dans Sanitel et afin d’obtenir une autorisation 10.1 auprès de l’AFSCA.</p> <p><b>L’opérateur doit indiquer le numéro d’agrément zootechnique lors de sa demande initiale à l’association.</b></p> <p>Introduire une demande d’autorisation via les associations (ARSIA/DGZ) ne conduit pas automatiquement à la délivrance d’une autorisation 10.1. par l’AFSCA.</p> <p>La détention de volailles sans avoir obtenu cette autorisation est interdite.</p>	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-040 à partir de la version 1.	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d’application du guide.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = production primaire.	